



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Termes relatifs à la sécurité et à la sûreté dans les cathédrales

AFFECTATION CULTUELLE AFF
MERESTREINTEALARMEGENE
EINTEAUTORITEDEPOLICEBR
AU)CAHIERDESCHARGESD'EX
MENTCATHEDRALECENTRED
CLOISONNEMENT(RECOUPEM
EMENTDUCHANTIERCOACTIV
SIONDESECURITECONDITION
ONSERVATEURSDSIMMEUBL
NUMENTSHISTORIQUESRELEV
UREETDESESEETABLISSEMENT
SPS(SECURITEETPROTECTION
RVENTIONULTERIEURESURO
ANTS)ENTREPRISEEXTERIEUR
ERP(ETABLISSEMENTRECEVAN
TITREDEL'AFFECTATIONCULTUELLEEXPLOITANT(AUTITRE
D'UNEUTILISATIONCULTURELLEAPRESACCORDDUDESSERV
ANT)FERMETUREDEL'ETABLISSEMENTGARDIENDUCHANTI
ERINSTALLATIONSPROVISOIRES(EAU,ELECTRICITE,TOILE
TTES,VESTIAIRES,REFECTOIRE)INSTALLATIONOUVERTEA
UPUBLIC(IOP)-NONSOUMISEALAREGLEMENTATIONERPLEV
EEDODOU TELIGNEDEVIEMAITRED'ŒUVREMAITRED'OUVRA
GEMANIFESTATIONEXCEPTIONNELLEMESURESCOMPENS
ATOIRESMONUMENTHISTORIQUEPERMISDEFEUPALISSADE
PLANCOMMUNALDES AUVEGARDEPLANETAREPLANDEPREV
ENTIONDESRISQUES(PPR)PLANDEPREVENTIONENCASDETR
AVAUXETD'INTERVENTIONSEXTERIEURES(PDP)PLANDESA
UVEGARDEDESBIENSCULTURELS(PSBC)PLANDESURETEPOL
ICEDUCULTEREGISTREDESECURITE(ERP)REGLEMENTD'UTI
LISATIONDESLOCAUXETDESESPACES(RULE)REGLEMENTIN
TERNEDESECURITEDESCATHEDRALES(RISC)RESPONSABLE
UNIQUEDESECURITE(RUS)OUREFERENTUNIQUEDESECURITE
RISQUED'INTERFERENCESECURITESYSTEMEDESECURITEI
NCENDIE(SSI)SERVICEDESECURITEINCENDIEETD'ASSISTA
NCEAPERSONNES(SSIA)SURETEUTILISATEURSVISITED'IN
BLELORSDETRAVAUXREALIS
ARUNEENTREP
IMUNELORSD'O
SITEDUPUBLIC

Glossaire



MONUMENT
HISTORIQUE



Introduction



Ce glossaire de 61 termes a été élaboré lors des groupes de travail constitués autour du plan d'action «sécurité des cathédrales» réunis en 2021 et 2022 par la délégation à l'inspection, la recherche et l'innovation (DIRI) et la sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux (SDMHSP) de la direction générale des patrimoines et de l'architecture.

Chaque terme a été défini de manière aussi courte que possible et appuyé sur le fondement réglementaire ou la ressource méthodologique en ligne (IRIS, INRS...).

Il convient de se reporter en annexe à l'arborescence des termes.

Ce glossaire sera mis à jour périodiquement en fonction de l'évolution de la réglementation et des demandes des utilisateurs en directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Il peut être diffusé aux différentes parties prenantes intervenant dans la conservation et l'utilisation culturelle ou culturelle d'une cathédrale.

Index

- 06 Affectation culturelle
- 06 Affectation domaniale
- 06 Alarme restreinte
- 06 Alarme générale
- 06 Annuaire de crise
- 07 Astreinte
- 07 Autorité de police
- 07 Brumisation – brouillard d’eau
- 07 Cahier des charges d’exploitation (CCE)
- 08 Cantonnement
- 08 Cathédrale
- 08 Centre des monuments nationaux (CMN)
- 08 Cloisonnement – recoupement des combles
- 09 Cloisonnement du chantier
- 09 Coactivité
- 09 Colonne sèche
- 10 Commission de sécurité
- 10 Conditions particulières de visite
- 10 Conservateurs des immeubles protégés au titre des monuments historiques relevant du ministère de la Culture et de ses établissements publics
- 10 Coordonnateur SPS (sécurité et protection de la santé)
- 11 Dossier d’intervention ultérieure sur ouvrage (exécutés ou existants).
- 11 Entreprise extérieure
- 11 Entreprise utilisatrice
- 11 ERP (Établissement recevant du public)
- 12 Exploitant (au titre de l’affectation culturelle)
- 12 Exploitant (au titre d’une utilisation culturelle après accord du desservant)
- 13 Fermeture de l’établissement
- 13 Gardien du chantier
- 13 Levée de doute
- 13 Ligne de vie
- 14 Maître d’œuvre
- 14 Maître d’ouvrage
- 15 Manifestation exceptionnelle
- 15 Mesures compensatoires
- 15 Monument historique
- 15 Permis de feu
- 16 Palissade
- 16 Plan communal de sauvegarde
- 17 Plan ÉTARÉ
- 17 Plan de prévention des risques (PPR)
- 18 Plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC)
- 18 Plan de sûreté
- 18 Police du culte
- 19 Registre de sécurité (ERP)
- 19 Registre de sécurité (au titre du L. 4711-5 du code du travail)
- 19 Règlement d’utilisation des locaux et des espaces (RULE)
- 20 Règlement interne de sécurité des cathédrales (RISC)
- 20 Responsable unique de sécurité (RUS) ou Référent unique de sécurité
- 21 Risque d’interférence
- 21 Sécurité (safety en anglais)
- 21 Système de sécurité incendie (SSI)
- 22 Service de sécurité incendie et d’assistance à personnes (SSIAP)
- 22 Sûreté (security en anglais)
- 22 Utilisateurs
- 22 Visite d’inspection commune lors d’opérations de bâtiment et de génie civil
- 23 Visite du public
- 25 Références juridiques
- 25 Sites internet de référence
- 25 Sites thématiques du ministère de la Culture
- 25 Site de l’Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), Association loi 1901

Affectation culturelle

L'affectation culturelle résulte des dispositions combinées de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État et de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. Concernant le culte catholique, elle consiste en la mise à disposition « des fidèles et des ministres du culte », « pour la pratique de leur religion », des édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que des meubles les garnissant, qui sont propriété de l'État, des Départements et des communes. Cette affectation est gratuite, perpétuelle (sauf désaffectation dans les conditions très restrictives prévues par la loi) et exclusive. L'exclusivité ne signifie pas, contrairement à ce que le terme pourrait laisser entendre, qu'aucune autre activité que le culte n'est envisageable dans un édifice affecté au culte. Elle signifie que le culte a priorité sur toute autre activité, et que toute activité non culturelle dans l'édifice du culte doit être compatible avec l'exercice de ce dernier. Il appartient au ministre du culte d'apprécier cette compatibilité.

Affectation domaniale

L'affectataire domanial est le ministère de la Culture, l'établissement public ou toute autre structure auquel l'État propriétaire a confié la responsabilité d'un immeuble lui appartenant. 82 des 87 cathédrales appartenant à l'État en France sont affectées au ministère de la Culture par le décret du 4 juillet 1912. Les autres (Basse-Terre, Metz, Saint-Denis, Saint-Denis-de-la-Réunion, Strasbourg, lui ont été affectées par d'autres textes, à la chute de l'Empire allemand et à la dissolution du domaine colonial, notamment). En tant qu'affectataire domanial, le ministère de la Culture est garant de la conservation et de la restauration des cathédrales, et doit donner son accord, directement ou via son gestionnaire domanial, le Centre des monuments nationaux (CMN), à toute activité non-culturelle organisée au sein de l'édifice. Le ministère de la Culture est souvent affectataire des dépendances non-affectées au culte des cathédrales, lorsqu'elles appartiennent à l'État.

Alarme restreinte

Signal sonore continu (buzzer) associé à un signal visuel (voyant rouge fixe) émis par la centrale de l'un des trois types d'équipements d'alarme (EA) conçus pour temporiser (différer) la diffusion de l'alarme générale d'incendie (EA de types 2b, 2a et 1, ce dernier incorporé dans le SSI de catégorie A). Le signal sonore n'est pas perçu par le public car il est limité au poste central de sécurité (PCS) ou au local de la personne désignée par l'exploitant pour surveiller l'établissement. L'action humaine sur un déclencheur manuel (DM) ou la sensibilisation, par la fumée, d'un détecteur automatique d'incendie (DAI) déclenchent immédiatement l'alarme restreinte.

Alarme générale

Signal sonore modulé diffusé dans l'ensemble d'un établissement pour inviter les occupants à l'évacuer immédiatement. Il est normalisé (norme Afnor NFS 32-001) et peut être entrecoupé d'un message parlé. Il peut être diffusé en même temps que l'alarme restreinte, ou différé (temporisé) pendant une durée maximale de cinq minutes pour permettre aux personnes chargées de la sécurité contre l'incendie de « lever le doute ».

Annuaire de crise

L'annuaire de crise aussi appelé « Liste de diffusion » comprend tous les numéros importants à connaître en cas d'événement dont l'urgence nécessite des mesures immédiates et qu'un certain nombre de personnes doivent être appelées pour, soit intervenir, soit être mises au plus vite au courant de la situation. Cet annuaire doit être mis à jour tous les 6 mois et testé régulièrement car les personnes qui y figurent, leurs

numéros de téléphone ou leur adresse électronique peuvent changer. L'astuce est de mettre des alarmes sur votre agenda tous les 6 mois.

Astreinte

L'astreinte est l'obligation d'être joignable et informé en temps réel d'un événement ou d'une situation considérée comme urgente. Un cadre d'astreinte est une personne dont la mission, pendant une période définie, doit être en mesure de répondre à un téléphone de service en vue de déclencher, au besoin, des procédures d'alerte, des appels vers des autorités pour rendre compte d'un événement non souhaité et dont les conséquences sont dommageables pécuniairement, en termes de réputation, etc. Elle correspond à une période donnée et doit apparaître dans les fiches de poste des personnes concernées. En cas d'empêchement pour des raisons médicales, familiales ou autres, la personne concernée doit s'assurer que quelqu'un a pris sa place le temps de son indisponibilité.

Autorité de police

Selon le règlement ERP, l'autorité de police est détenue par le maire (art. R. 143-23 du code de la construction et de l'habitation (CCH)), ou par le préfet qui peut se substituer au maire en cas de carence (art. R. 143-24 du CCH). Le maire détient un pouvoir de police générale (art. L. 2212 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) et deux pouvoirs de police spéciale. Le pouvoir de police spéciale des ERP est lié à l'avis rendu par la commission de sécurité pour l'ouverture de l'ERP, pour sa fermeture et pour les dérogations accordées lors des travaux soumis à permis de construire ou à autorisation de travaux.

Cette autorité de police fait débat aujourd'hui et en cas de doute, il est préférable de prendre contact avec la MISSA qui répondra sur la conduite à tenir.

Brumisation – brouillard d'eau

Les installations fixes de lutte contre l'incendie de type « système à brouillard d'eau » sont décrites dans les normes européennes harmonisées de la série NF EN 14972 (parties 1 à 17). Il s'agit d'un système d'extinction automatique à eau composé de buses montées sur un réseau de tuyaux alimenté par des pompes. Il se distingue du système « sprinkler », car l'eau est diffusée sous la forme d'un brouillard.

Il existe, à ce jour, deux types de brouillard d'eau à moyenne et à haute pression. La différence tient dans l'envoi de moins d'eau plus on augmente la pression, car on compense par un effet de souffle et de saturation de l'air, alors que l'incendie a besoin de comburant, notamment d'oxygène, pour se maintenir. Si le brouillard d'eau semble plus cher à l'achat, il évite les fuites d'eau car les canalisations ne sont remplies d'eau qu'après une double détection. Par ailleurs, il demande moins d'eau en réserve.

Cahier des charges d'exploitation (CCE)

Le cahier des charges d'exploitation est un des éléments constitutifs du règlement interne de sécurité des cathédrales (RISC). Il est nécessaire quand une cathédrale est utilisée pour une activité qui n'est pas celle pour laquelle elle a obtenu un avis favorable à la poursuite de son activité par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du département.

Les cathédrales sont classées comme ERP de type V (vouées au culte), mais elles peuvent aussi avoir des activités annexes de type Y (expositions) et L (spectacles comme concert d'orgue, chorales, etc.) le plus souvent. Il s'agit d'activités régulières, souvent annualisées et qui nécessitent des mesures particulières de prévention et de protection du public,

parfois différentes en fonction du type d'activités (public debout, assis, activités scéniques, etc.).

En cas d'événement particulier, comme un concert, un dossier devra être déposé, au moins 15 jours en amont, en préfecture conformément à l'article GN 6 du règlement ERP relatif aux utilisations exceptionnelles des locaux. En effet, il s'agit d'un événement nécessitant une régie son et lumière, une estrade, des conditions d'accès et de sécurité des personnes qui sortent du cadre du cahier des charges d'exploitation établi pour des activités connues et répertoriées.

Voir fiche pratique et mémento.

Cantonnement

Ensemble des installations, locaux et équipements nécessaires à la vie du personnel sur un chantier dans de bonnes conditions d'hygiène.

Ne pas confondre avec l'autre définition sur le cantonnement des fumées en partie haute d'un édifice. On parle alors de cantons pour ralentir la propagation horizontale des fumées sur un plafond.

Cathédrale

Église de culte catholique, siège d'un évêché. Au début du XIXe siècle, de nombreux diocèses ayant été supprimés ou regroupés, le nombre des cathédrales a fortement diminué en France. Outre les 87 cathédrales appartenant à l'État, il existe en France quelques cathédrales propriété de collectivités territoriales (Cayenne, Notre-Dame d'Ajaccio, Saint-Pierre-et-Miquelon, Laon, ...) voire d'associations diocésaines (Évry...).

À consulter :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Les-monuments-historiques/Les-cathedrales>

Centre des monuments nationaux (CMN)

Établissement public national à caractère administratif relevant du ministère de la Culture, et régi par les articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-9 du code du patrimoine. Le Centre des monuments nationaux gère, conserve, ouvre à la visite près d'une centaine de monuments historiques appartenant à l'État, des grottes ornées du Paléolithique aux œuvres du Mouvement moderne (villas Cavois et Savoye). Le CMN est également chargé, aux termes de la convention du 18 octobre 2019, d'assurer la gestion domaniale des cathédrales appartenant à l'État et de quelques autres domaines. À ce titre, il gère directement ou concède à des tiers, après accord de l'affectataire culturel, des circuits de visite indépendants des parties habituellement ouvertes au public dans les cathédrales (cloîtres, tours, trésors, nécropole royale de Saint-Denis). Il est le représentant de l'État pour la délivrance d'autorisations d'occupation domaniale et la perception des redevances correspondantes pour les manifestations non-culturelles organisées, après accord de l'affectataire culturel, dans les cathédrales.

Cloisonnement – recoupement des combles

Le « recoupement » d'un comble consiste à le diviser en plusieurs parties. L'objectif est au moins de freiner la propagation d'un incendie. Le recoupement est imposé par le règlement ERP (art. CO 26) dès lors que la surface du comble accessible dépasse 300 m², la plus grande dimension étant limitée à 30 mètres. Le degré de résistance au feu prescrit (pare-flammes de degré ¼ heure) est insuffisant dans le cas d'un incendie de comble de cathédrale. Il devrait être porté, au moins, au degré coupe-feu 1 heure.

À savoir :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Actualites/A-la-Une/Plan-securite-cathedrales-le-chantier-photographique-des-combles-avant-recouplement>

Cloisonnement du chantier

En mesure de prévention, le cloisonnement d'un chantier dit « chantier clos et indépendant » facilite l'action de l'État. En effet, la responsabilité au titre du code du travail repose entièrement sur le maître d'ouvrage. Cependant, l'État ne peut laisser un chantier se dérouler dans une de ses cathédrales sans surveillance des actions réalisées sur place. De récents incendies sont là pour nous rappeler que l'entreposage, les reports de détection, la venue de personnes extérieures à la cathédrale sont autant de possibilités de départ de feu. Il est donc indispensable d'être associés aux plans de prévention ou d'en exiger un de la part du maître d'œuvre, même pour un chantier clos et indépendant.

Coactivité

La coactivité, ou activité simultanée sur un même site d'une entreprise utilisatrice (1) et d'entreprises extérieures (2), crée des interférences d'activités des personnels de ces entreprises, des interférences d'installations, de matériels et de produits. Ces interférences sont susceptibles d'engendrer des risques professionnels pour la santé au travail.

La prévention de ces risques issus de la coactivité nécessite une démarche particulière, associant étroitement entreprise utilisatrice et entreprises extérieures.

1 Entreprise extérieure (EE) : toute entreprise amenée à faire travailler son personnel, ponctuellement ou en permanence, dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice.

2 Entreprise utilisatrice (EU) : entreprise d'accueil où une opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises, dénommées entreprises extérieures.

Références :

- Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Code du travail, articles R. 4511-1 à R. 4515-11)
- Bâtiment et génie civil (Code du travail, articles R. 4532-1 à R. 4535-13)

Sources :

- Mémo Coactivité sur chantier : <https://www.iris-st.org/medias/8/375.pdf> <https://www.iris-st.org/medias/8/375.pdf>
- <https://www.inrs.fr/risques/entreprises-exterieures/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Colonne sèche

Tuyau métallique fixe et rigide installé à demeure dans un bâtiment. La colonne est montante lorsqu'elle dessert les étages ou descendante lorsqu'elle dessert les sous-sols. Un raccord d'alimentation permet aux sapeurs-pompiers de la mettre en charge à partir de leur engin-pompe. Des raccords de refoulement leur permettent de brancher les tuyaux souples destinés à l'attaque d'un incendie au niveau concerné. Son diamètre est de 65 ou de 100 millimètres. Le règlement de sécurité contre l'incendie applicable au bâtiment prescrit le(s) cas où l'installation est obligatoire. Le règlement de sécurité applicable aux établissements de culte permet à la commission de sécurité de l'imposer « dans les édifices importants pour assurer la défense des clochers, des minarets, des tours, des toitures, etc. » (art. V11).

Commission de sécurité

Expression générique usitée pour identifier « l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du représentant de l'État dans le département et du maire ». Elle tient sa légitimité du code de la construction et de l'habitation (art. R. 143-25 à R. 143-33), complété par le décret du 8 mars 1995 modifié, explicité par la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (NOR INTE 500199C).

La « commission de sécurité » compétente dans le cas des établissements de culte est, selon l'organisation retenue par le préfet du département, la sous-commission départementale, la commission d'arrondissement ou la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Conditions particulières de visite

Cette expression, employée par le Code général de la propriété des personnes publiques (article L. 2124-31), désigne les visites de parties des cathédrales dont l'accès exige des conditions spécifiques, notamment du personnel (trésors, tours, cloîtres, cryptes...) pour la sécurité et la sûreté. Selon le CG3P, ces visites sont susceptibles, par dérogation à l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905, de donner lieu à perception d'une redevance, qui peut être partagée entre le propriétaire et le desservant.

Conservateurs des immeubles protégés au titre des monuments historiques relevant du ministère de la Culture et de ses établissements publics

Article R. 621-69 du code du patrimoine

Le conservateur de l'immeuble protégé appartenant à l'État, mis à la disposition du ministère de la Culture ou d'un établissement public placé sous sa tutelle, est désigné, parmi les architectes des Bâtiments de France en fonction au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), par décision du préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles émise après avis du chef de l'UDAP. Il est notamment chargé du suivi de la réalisation des travaux d'entretien et de réparation ordinaire ou de réparation d'entretien de ces immeubles. Il est désigné comme « référent unique de sécurité » (RUS) du bâtiment concerné.

Un architecte urbaniste de l'État spécialité « patrimoine », affecté à un établissement public ou à un service à compétence nationale relevant du ministère chargé de la culture, peut être conservateur d'un ou plusieurs monuments mis à la disposition de l'établissement ou du service.

Coordonnateur SPS (sécurité et protection de la santé)

La coordination sécurité et protection de la santé vise, pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entrepreneurs ou travailleurs indépendants, à prévenir les risques issus de leur coactivité et à prévoir l'utilisation de moyens communs.

À cet effet, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur SPS, dont les rôles, missions et responsabilités sont définis par le Code du travail.

Référence :

Code du travail, articles R. 4532-1 à R. 4535-13

Source :

<https://www.inrs.fr/metiers/btp/coordination-sps.html>

Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (exécutés ou existants).

En application de l'article L. 4532-16 du code du travail, « sauf dans les cas prévus à l'article L. 4532-7, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures ». L'article R4532-95 dispose « Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L. 4532-16 rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu l'article R. 4412-97-5 du présent code ».

Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3;

Pour ce qui concerne les autres ouvrages, il comporte, notamment, les dispositions prévues aux 1^o à 4^o de l'article R. 4211-3 et à l'article R. 4211-4..

Source :

<https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-dossier-intervention-ultérieure-ouvrage.html>

Entreprise extérieure

L'entreprise extérieure est une entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice.

Source :

<https://www.preventionbtp.fr/ressources/questions/qu-est-ce-qu-une-entreprise-exterieure>

Entreprise utilisatrice

Entreprise qui, pour une opération dans son établissement ou ses dépendances, requiert les services d'une entreprise extérieure

Source :

<https://www.inrs.fr/risques/entreprises-exterieures/cadre-reglementaire.html>

Référence :

Article R. 4511-5 du code du travail

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prend l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

ERP (Établissement recevant du public)

Au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution

ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel».

En application de l'article R. 143-3 du CCH, « les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie».

Sources

- Règles de sécurité d'un établissement recevant du public (ERP) : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31684>
- Pages du ministère de la Culture sur les lieux culturels : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Securite-Surete/Securite-des-personnes/Etablissement-recevant-du-public-ERP>

Exploitant (au titre de l'affectation culturelle)

L'affectataire ou exploitant, au sens de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la Culture, est le prêtre desservant l'édifice, pour toutes les activités relevant du culte ou liées à ce dernier (offices, ouverture au recueillement des fidèles, catéchisme, etc.).

Exploitant (au titre d'une utilisation culturelle après accord du desservant)

Toute personne, publique ou privée, physique ou morale, autorisée par la collectivité propriétaire et par le clergé affectataire culturel à organiser une activité non culturelle dans un édifice affecté au culte, est exploitant, au sens de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la Culture l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la Culture.

Le propriétaire quand il est exploitant, doit :

- Connaître le classement de l'ERP ;
- Maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Faire procéder par un organisme de contrôle agréé ou des techniciens qualifiés, aux vérifications techniques des installations et équipements de l'établissement (électricité, éclairage, équipement d'alarme, chauffage, désenfumage, gaz, ascenseurs, moyens de secours et d'extinction, etc.) ;
- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité incendie en y annexant tous les documents relatifs à la sécurité ;
- En cas d'absence de visite de l'établissement, solliciter une visite auprès du maire ;
- Assister ou se faire représenter par une personne qualifiée à tous contrôles inopinés ou périodiques de la commission de sécurité ;
- Déclarer tous travaux, aménagements ou modifications projetés dans l'établissement ;
- Ne pratiquer que les activités déclarées dans le dossier ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission. En cas de souhait de réaliser une manifestation ou une

activité occasionnelle, déposer en mairie un mois au moins avant, une demande accompagnée de propositions complémentaires de mesures de sécurité;

- Ne pas effectuer (ou faire effectuer), en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Source :

<https://www.sdis67.com/fr/sdis-67/prevention/guide-de-lexploitant>

Fermeture de l'établissement

Une cathédrale sans surveillance ne peut faire l'objet d'une ouverture au public. Les événements comme l'incendie de la cathédrale de Nantes en juillet 2020 montrent qu'une cathédrale doit faire l'objet d'une attention particulière en termes d'organisation de la surveillance. Tout ERP ne peut être ouvert au public sans la présence d'un représentant de l'établissement, en l'occurrence le clergé.

Gardien du chantier

Le gardien du chantier se définit comme la personne qui dispose de l'usage, la direction et le contrôle du chantier.

Installations provisoires (eau, électricité, toilettes, vestiaires, réfectoire...)

Ces installations sont obligatoires au titre du code du travail sur les chantiers. Leur conception relève de la maîtrise d'œuvre, mais la maîtrise d'ouvrage peut les faire déplacer pour des raisons de sécurité.

Installation ouverte au public (IOP) – non soumise à la réglementation ERP

Espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité propres aux ERP du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles et sans danger pour le public (ex. site archéologique de plein air ouvert au public...).

Levée de doute

Cette expression remplace généralement la formulation professionnelle « exploiter l'alarme restreinte », inconnue du grand public. Si l'alarme restreinte doit être diffusée immédiatement, l'alarme générale d'évacuation peut être différée (temporisée) de 5 minutes au maximum, aux fins de vérifier la réalité de l'existence d'un début d'incendie. Seuls les équipements d'alarme de type 2b, 2a et 1 (ce dernier intégré au SSI de catégorie A) le permettent. Ce délai d'investigation constitue la levée de doute. Il est généralement insuffisant pour reconnaître les parties sommitales d'une cathédrale.

Ligne de vie

Dans les lieux réputés hauts et dangereux en cas de chute, la réglementation du code du travail impose une ligne de vie. La personne qui se retrouve dans cette situation doit être équipée d'un baudrier qui comporte un mousqueton qui est accroché à la ligne de vie.

L'article R.4224-4 du code du travail indique que l'employeur doit prendre toutes dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger. Les mesures appropriées sont prises pour protéger ces travailleurs.

Maître d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre (MOE) que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article L. 2421-2 du code de la commande publique. Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur. Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants: les études d'esquisse; les études d'avant-projets; les études de projet; l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux; les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur.

Source:

Lexique du guide pratique « marchés publics de conservation-restauration des biens culturels, 2020.

Dans une cathédrale propriété de l'État, le maître d'œuvre des travaux de restauration est l'architecte en chef territorialement compétent. Les travaux d'entretien sont conçus et suivis par le conservateur de la cathédrale, architecte des bâtiments de France. Selon l'ampleur et la complexité des travaux à conduire, la maîtrise d'œuvre de l'ACMH peut être nécessaire pour les travaux de réparation. La plupart des travaux de mise en sécurité ou de mise en sûreté sont intégrés aux programmes de travaux de restauration au regard de leur impact sur le monument historique. La maintenance des installations techniques relève de l'entretien du monument historique.

Si le maître d'ouvrage veille au respect des délais, du budget et de la conformité du produit, le maître d'œuvre ou chef de projet MOE, est la personne qui va décider des moyens techniques mis en œuvre pour concevoir le produit conformément à ce qui a été défini par la MOA.

Il s'agit du chef de projet technique. Il possède les compétences pour choisir les langages ou outils avec lesquels travaillera l'équipe de construction, de développement. Dans les plus petits projets, le MOE va décider des moyens techniques et concevoir dans un même temps le produit.

Ses compétences l'appellent à :

- Assister la MOA (conception du cahier des charges et suivi technique);
- Sélectionner les prestataires nécessaires;
- Encadrer l'équipe de développement.

Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (MOA) est la personne physique ou morale pour laquelle l'ouvrage est construit ou les travaux sont exécutés. Il est le responsable principal de l'ouvrage. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en fixer l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Références:

Attributions du maître d'ouvrage dans le Code de la commande publique:

- articles L. 2421-1 à L. 2421-5
- article L. 2411-1: « Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au titre II, sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du livre II relatives aux marchés de partenariat.

Manifestation exceptionnelle

Événement culturel, sportif ou social qui sort du cadre des activités habituelles d'un établissement qui se traduit par l'accueil dans des conditions particulières d'un public différent ou plus large que celui habituellement accueilli. Des expositions temporaires, des festivals et des manifestations plus ponctuelles à caractère exceptionnel (Journées européennes du patrimoine, concerts, réceptions...) sont de plus en plus organisés pour valoriser des monuments et pour toucher un public à la fois plus large et plus nombreux. Ces diverses manifestations, sortant du cadre habituel des activités pour lesquelles l'établissement est conçu, nécessitent parfois des aménagements et des installations susceptibles de modifier les conditions de sécurité de l'établissement. L'organisation de ce type d'activité est réglementée.

Consultez la page dédiée aux manifestations exceptionnelles

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Securite-Surete/Securite-des-personnes/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Dans-les-manifestations-et-autres-evenements>

Télécharger le guide pour l'organisation des manifestations exceptionnelles, MC_DGP, 2012

Mesures compensatoires

L'expression n'est pas définie dans le règlement ERP. Son usage résulte des dispositions de l'article R. 143-13 (ex. R. 123-13) du code de la construction et de l'habitation, prolongées par celles de l'article GN 4 du règlement ERP (Livre 1 titre 1), intitulé « Procédure d'adaptation des règles de sécurité ».

Il s'agit d'une alternative consistant « à durcir » le niveau de sécurité sur un poste donné pour compenser un niveau insuffisant sur un autre poste. Cette dérogation à la règle générale est une prérogative de la commission de sécurité ; elle peut être temporaire ou permanente.

Monument historique

Immeuble protégé par les dispositions du livre VI du code du patrimoine. Classé ou inscrit, le monument historique fait l'objet d'un contrôle scientifique et technique exercé par les services de l'État (préfet de région – DRAC), notamment en matière de travaux. La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration des immeubles classés appartenant à l'État est confiée à l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent. Les 87 cathédrales appartenant à l'État sont toutes classées au titre des monuments historiques.

Permis de feu

Le permis de feu est établi dans le but de prévenir des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage). Il est établi par l'autorité qui prescrit le travail. Lorsque le travail est effectué par le personnel de l'établissement, il est établi par le chef d'établissement. Il est visé par un cadre de l'établissement qui doit déterminer les risques inhérents à la nature du local, des locaux contigus, des travaux devant être effectués et définir les consignes de sécurité à appliquer en conséquence : mettre à la disposition du personnel les moyens de protection et d'extinction adaptés ; définir les moyens d'alarme et d'alerte ; prescrire au service de gardiennage de modifier éventuellement l'itinéraire des rondes afin de permettre la surveillance effective du bâtiment où ont eu lieu les travaux jusqu'à la reprise du travail du lendemain ou du début de semaine (une première ronde sera systématiquement réalisée deux heures après la fin des travaux). Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail) intervient dans le chantier. Voir la fiche pratique dédiée.

Consultez sur le site Santé et sécurité au travail (INRS):

Le permis de feu, Démarche et document support, Brochure06/2018

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206030>

Palissade

Dispositif passif de protection physique périmétrique d'un chantier, la palissade est l'élément essentiel de la sûreté et de la sécurité, afin notamment de limiter les risques d'intrusion dans un monument par les parties hautes devenues vulnérables.

La palissade a trois fonctions principales :

- délimiter le domaine public de l'espace privé ;
- protéger l'enceinte en interdisant l'accès ou la sortie ;
- protéger ou éloigner le public des risques ou de l'activité d'un site.

Il existe quatre types de protection physique d'un chantier :

- la barrière de type Héras ;
- la palissade en bois ;
- le bardage métallique ;
- le grillage en panneaux de treillis métalliques soudés.

Les types de franchissement ou modes de pénétration d'une palissade sont :

- le franchissement par-dessus : escalade, saut ;
- le passage de travers : enfoncement, arrachement, découpe, démontage ;
- le franchissement par-dessous : soulèvement, déblaiement sous-grillage, passage souterrain existant.

Généralement, le franchissement par-dessus est le mode opératoire privilégié. La résistance à la pénétration d'une palissade est déterminée par sa qualité structurelle et sa hauteur.

Pour déterminer cette résistance, il faut se référer à la règle APSAD R81 qui classe les parois en fonction de leur résistance mécanique et leur hauteur.

Il est généralement considéré qu'un homme seul, sans équipement, ne peut franchir une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres équipée de bavolet avec ronces ou concertinas.

Toutes les parties de paroi dites de faible résistance mécanique ou PPRF, situées à moins de 4 mètres d'un niveau accessible, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Cependant, pour être dissuasives à une pénétration par escalade sur un chantier extérieur de restauration, les palissades doivent avoir une hauteur minimale de 6 mètres.

Les panneaux de treillis métalliques soudés à mailles fines sont recommandés. Ils doivent être complétés par des bavolets extérieurs de 0,70 mètres inclinés à 45 degrés, ou en Y surmontés de concertinas.

Plan communal de sauvegarde

Article L. 731-3.-I du code de la sécurité intérieure

Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Plan ÉTARÉ

En matière de prévision, le plan ÉTARÉ (pour « Établissement Répertoire ») a pour objectif de permettre la mise en place logique, coordonnée et rapide des moyens et méthodes d'intervention destinés à faire face aux sinistres de toute nature.

Un « Établissement Répertoire » est un établissement jugé sensible par les services d'incendie et de secours (SDIS), selon des critères de répertoriage qui peuvent être variables pour chaque département.

Un plan Eta.Ré est un outil d'aide à la décision qui servira de fondement au raisonnement tactique des premiers intervenants

Pour en savoir plus sur son élaboration et sa composition :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Securite-Surete/Securite-et-surete-des-biens/Plan-de-sauvegarde-des-biens-culturels/Plan-Etablissements-repertoires>

Plan de prévention des risques (PPR)

Le plan de prévention des risques comprend le « plan de sauvegarde des biens culturels », le « plan de prévention en cas de travaux », y compris le registre de sécurité au titre du code du travail, et le « plan de sûreté ».

Plan de prévention en cas de travaux et d'interventions extérieures (PDP) Le plan de prévention est un document qui vise à identifier et prévenir, par une coordination générale, les risques liés à l'interférence entre les activités, installations, matériels lors de l'intervention d'entreprises extérieures (EE) au sein d'une entreprise utilisatrice (EU). Il couvre les travaux, interventions ainsi que les prestations de services. Ces dispositions figurent aux articles R. 4511-1 et suivants du code du travail. (CNPP)

Qu'est-ce que l'autorité, les moyens et la compétence ?

- L'autorité désigne le pouvoir de faire appliquer les exigences réglementaires relatives au plan de prévention auprès des autres salariés impliqués. Ceci requiert effectivement un rattachement cohérent dans l'organigramme de l'entreprise (pas un simple opérateur) mais surtout une notoriété de la délégation : les salariés doivent savoir que la personne choisie par le chef d'entreprise représente ce dernier à toutes les étapes du plan de prévention et qu'elle est investie des mêmes pouvoirs.
- Les moyens supposent que la personne dispose des moyens financiers, organisationnels et humains pour que l'entreprise soit en conformité avec les exigences réglementaires relatives au plan de prévention (par exemple la capacité à commander du matériel de sécurité).
- La compétence s'entend comme étant la capacité à comprendre les exigences réglementaires et à les mettre en œuvre (la compétence peut revêtir plusieurs formes : diplômes, formation initiale ou continue, expérience professionnelle, ancienneté dans la fonction...).

Référence :

Protocole de sécurité – opérations de chargement et de déchargement (articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail)

On entend par opération de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

Les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention, il comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

Plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC)

Document synthétique et opérationnel, le PSBC se compose de fiches prenant en compte la prévention, l'intervention, la stabilisation et le rétablissement. Le PSBC est accompagné d'un annuaire de crise (voir ce terme).

« Ce plan de sauvegarde constitue l'outil opérationnel qui orientera et facilitera les décisions prises par le commandant des opérations de secours et le chef d'établissement (ou son représentant) selon leur analyse de la situation du moment. Ce plan intéressant « l'essentiel » à protéger ou à déplacer en cas de sinistre, il doit être réalisé sans attendre l'achèvement du processus de récolement. »

D'après la norme européenne EN 15898 « Termes généraux de la conservation-restauration du patrimoine culturel » : « mesures et actions prévues à l'avance en vue d'atténuer les effets d'événements destructeurs éventuels et de préparer une réponse efficace

Note 1 à l'article : Cela comprend l'élaboration d'un plan d'urgence.

Note 2 à l'article : La réponse efficace aux situations d'urgence contient une série de décisions et/ou d'actions prises dans le contexte d'une urgence, prévue ou non. »

Consultez la page d'information sur le plan de sauvegarde des biens culturels (accès à la fiche pratique) :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Securite-Surete/Securite-et-surete-des-biens/Plan-de-sauvegarde-des-biens-culturels>

Plan de sûreté

Le plan de sûreté est un document élaboré par le responsable sécurité-sûreté d'un site, ou en collaboration avec un prestataire, dans le cadre de la prévention des risques. Il est destiné à identifier et évaluer les risques de malveillance (intrusion, dégradation, destruction, vol, trafic illicite, agression, sabotage, terrorisme, cybercriminalité... contre les personnes, les biens (mobiliers et immobiliers, matériels ou immatériels) et l'activité d'un site.

Destiné à anticiper, réduire et maîtriser les risques de malveillance, il les répertorie et propose des scénarios afin d'adopter les bonnes pratiques en cas de survenance et permettre une continuité d'activité en mode dégradé.

Fondé sur une identification des besoins et des enjeux de sûreté, le plan de sûreté est constitué :

- d'un diagnostic des menaces potentielles internes et externes liées à la malveillance ;
- d'une évaluation des vulnérabilités ;
- d'un plan d'action intégrant des moyens et dispositifs de protection (organisationnels, mécaniques et physiques, électroniques) permettant de maîtriser ou atténuer les risques.

Ce plan est un outil indispensable et préalable à l'élaboration d'une politique globale de sûreté ou schéma de sûreté. Il définit l'organisation, les bonnes pratiques, les procédures et consignes, les formations et exercices destinées à améliorer le niveau de sûreté adapté au site et à son activité.

Police du culte

Le pouvoir de police du culte détenu par le curé affectataire d'une cathédrale est décrit dans la Fiche n° 11 La police du culte dans les cathédrales

Pour en savoir plus :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Les-monuments-historiques/Les-cathedrales>

Registre de sécurité (ERP)

Tout ERP doit disposer d'un registre de sécurité incendie qui n'est pas le même document que le registre lié au Code du travail. Ce registre doit se trouver au poste de sécurité, car il peut être demandé à tout moment lors d'une visite de la commission de sécurité ou du passage d'un membre de la mission sécurité de la direction générale des patrimoines et de l'architecture.

Pour en savoir plus :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Securite-Surete/Le-registre-de-securite>

Registre de sécurité (au titre du L. 4711-5 du code du travail)

Le registre de sécurité est un document dans lequel l'employeur consigne les résultats ou les rapports relatifs aux vérifications réglementaires sur les équipements de travail ou les équipements de protection individuelle. Ces vérifications permettent de détecter en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Il permet de réunir, dans un seul document, l'ensemble des informations recueillies dans les différents registres que la loi impose en matière d'hygiène et de sécurité.

Les principaux renseignements devant y être consignés ou annexés (nom, qualité et adresse des personnes chargées par le chef d'entreprise d'effectuer les opérations suivantes, ainsi que les résultats des vérifications, contrôles...) sont énumérés dans les textes suivants, notamment

- appareils et accessoires de levage : arrêté du 1er mars 2004 ;
- équipements de protection individuelle contre les chutes, gilets de sauvetage gonflables, cartouches filtrantes anti gaz pour appareils de protection respiratoire : art. R. 4323- 95 et suivants du code du travail et arrêté du 22 octobre 2009 ;
- examen du matériel, des engins, des installations et des dispositifs de protection de toute nature avant leur mise ou remise en service sur un chantier : art. R. 4534-15 et suivants du code du travail ;
- examen des dispositifs permanents de protection utilisés lors de travaux sur les toitures : art. R. 4534-87 du code du travail ;
- vérification des échafaudages : arrêté du 21 décembre 2004 ;
- dossier descriptif des installations électriques : résultats des vérifications et contrôles des installations électriques avec toutes précisions utiles relatives à ces opérations : date, nature ainsi que les nom et qualité des personnes qui les ont effectuées : art. 55 du décret du 14 novembre 1988 et arrêté du 10 octobre 2000 ;
- etc.

Règlement d'utilisation des locaux et des espaces (RULE)

Le RULE précise dans son préambule les rôles et responsabilités des parties prenantes (y compris, le cas échéant, les assurances) dans la cathédrale. Il établit les conditions d'ouverture et de fermeture, les modalités d'autorisations de l'accès aux locaux et aux espaces, la répartition de l'exploitation (y compris entretien).

Le RULE est composé d'un règlement intérieur, du RISC (règlement interne de sécurité des cathédrales), du plan de prévention des risques (PPR) en matière de sécurité-sûreté et du règlement de visite.

Les locaux concernés sont les locaux ouverts au public, locaux liés au fonctionnement culturel, locaux liés au fonctionnement des visites, locaux liés à la conservation du monument et des collections (réserves, bureaux), locaux techniques, espaces à accès réglementé (terrasses, toitures, tribune d'orgue), espaces extérieurs (IOP).

Règlement interne de sécurité des cathédrales (RISC)

En application de la circulaire n° 2008/002 du 21 avril 2008 (MC-MININT) relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles (BO MC, mars-avril 2008, n° 166, pp. 16-17), le RISC est composé du cahier des charges d'exploitation pour la partie ERP, du registre de sécurité au titre de l'article R.143-44 du CCH), et éventuellement du schéma directeur d'amélioration du niveau de sécurité contre l'incendie.

Responsable unique de sécurité (RUS) ou Référent unique de sécurité

La seule définition du RUS figure à l'article R.143-21 du code de la construction et de l'habitation : « La répartition en types d'établissement prévue à l'article R. 143-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation ».

Toutefois, la circulaire interministérielle susvisée parle de « référent unique de sécurité ». La responsabilité n'est pas évoquée de cette manière dans cette circulaire :

« En vertu de l'arrêté interministériel du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture (JO n° 225 du 28 septembre 2006, p.14246), l'architecte des bâtiments de France, qui est le conservateur de l'édifice, est le référent en matière de sécurité pour tous les travaux et aménagements divers ainsi que pour toutes les manifestations ayant lieu dans la cathédrale. C'est lui qui délivre un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles, quelle que soit leur nature, qui s'y déroulent. »

Fiche n°1 sur l'utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle (corédigée par le ministère de l'intérieur et le ministère de la culture)

« Toutes les manifestations organisées dans l'édifice classé au titre des monuments historiques et recevant du public (ERP) qui, sans présenter par elles-mêmes un caractère cultuel, sont compatibles avec l'affectation culturelle doivent faire l'objet d'un accord de l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, référent unique en matière de sécurité incendie de l'édifice. »

Références :

Circulaire n° 2008/002 du 21 avril 2008 (MC-MININT) relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles (BO MC, mars-avril 2008, n°166, pp. 16-17).

Risque d'interférence

Risque résultant de la présence de personnels, d'installations et de matériels de différentes entreprises sur un même lieu de travail. Ces risques d'interférence s'ajoutent aux risques propres à l'activité de chaque entreprise.

Consultez sur le site Santé et sécurité au travail (INRS), le dossier consacré aux entreprises extérieures :

<https://www.inrs.fr/risques/entreprises-exterieures/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Sécurité (safety en anglais)

Mesures et actions prises pour prévenir les sinistres (qu'ils soient d'origine naturelle ou humaine : incendie, inondation, tremblement de terre, etc.) et leurs effets sur les personnes comme sur les biens.

Système de sécurité incendie (SSI)

Le SSI est constitué de l'ensemble des matériels servant :

- à collecter les informations (elles proviennent des détecteurs automatiques d'incendie et/ou des déclencheurs manuels) ou les ordres (ils proviennent de l'action sur un bouton poussoir de la personne chargée de la surveillance et de l'exploitation du SSI);
- à traiter les informations et les ordres ;
- à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité du bâtiment.

Les fonctions de mise en sécurité sont les suivantes :

- L'évacuation (diffusion de l'alarme générale);
- Le compartimentage (fermeture automatique des portes et des clapets coupe-feu);
- Le désenfumage (mise en route automatique ou non des ventilateurs et/ou des ouvrants et exutoires de désenfumage);
- L'extinction automatique (diffusion d'un gaz inerte ou mise en œuvre d'un système d'extinction automatique à eau).

Il existe cinq catégories de SSI, par ordre de complexité décroissant (SSI de catégorie A, B, C, D et E). Le SSI de catégorie A est le seul à acquérir ses informations à partir de la détection automatique d'incendie. Les SSI de catégories A, B et C sont les seuls à permettre l'interconnexion des fonctions de mise en sécurité à partir d'une centrale appelée centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) ou dispositif de commande et de signalisation (DCS). La qualification de « système » pour les SSI de catégorie D et E est abusive car les fonctions de mise en sécurité ne sont pas interconnectées. Le SSI exigé par le ministère de la Culture dans les cathédrales est de catégorie A.

Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)

Le SSIAP est réglementé par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié. Il a remplacé le service de sécurité incendie originel, réglementé par l'arrêté du 18 mai 1998.

Il s'agit d'un service de sécurité incendie constitué de professionnels car leur formation est diplômante. Il existe trois niveaux. Le niveau 2 ne peut être atteint qu'après avoir exercé pendant un temps donné au niveau 1.

L'accès au niveau 3 n'est pas liée à l'acquisition d'un diplôme de niveau inférieur :

- L'agent SSIAP 1 est notamment formé à la ronde et la levée de doute ;
- L'agent SSIAP 2 est chef d'équipe, notamment employé à la surveillance et à la gestion du SSI ;
- Le SSIAP 3 est le chef de service de sécurité contre l'incendie.

Sûreté (security en anglais)

Mesures et actions prises pour prévenir les vols et les actes de malveillance (y compris le vandalisme).

Utilisateurs

Voir exploitant

Visite d'inspection commune préalable lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

Il est procédé, préalablement à l'exécution d'une opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice : 1° délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ; 2° matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ; 3° indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ; 4° définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

Références :

articles R. 4512-2 à R. 4512-5 du code du travail

Visite d'inspection commune lors d'opérations de bâtiment et de génie civil

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

1° procéder avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :

- a) délimiter le chantier ;
- b) matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ;
- c) préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires,

les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs;

2° communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

Référence :

article R. 4532-14 du code du travail

Visite du public

La visite des édifices affectés au culte est libre et gratuite, et ne peut donner lieu à aucune taxe ni redevance (article 17 de la loi du 9 décembre 1905). Le desservant assure la police de l'édifice du culte. À ce titre, il détermine les horaires auxquels le public peut visiter l'édifice. Il existe toutefois des dérogations à cet accès gratuit, pour certaines parties d'édifices du culte, prévues par l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (voir « Conditions particulières de visite »).

Références

Références juridiques

Code civil

Code du travail

Code de la construction et de l'habitation

Code général de la propriété des personnes publiques Code du patrimoine

Code de la sécurité intérieure

Décret du 4 juillet 1912 portant affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts

Arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP {PDF}

Convention du 18 octobre 2019 entre l'État et le Centre des monuments nationaux

Glossaire des termes relatifs aux interventions sur les monuments historiques

Sites internet de référence

Sites thématiques du ministère de la Culture

Sécurité et sûreté:

- Fiches et guides pratiques
- Page relative à la sécurité et à la sûreté dans les monuments historiques : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Securite-Surete/Securite-et-surete-des-biens/Securite-et-surete-des-monuments-historiques>

Monuments & Sites:

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites>

Site de l' INRS

(Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles), Association loi 1901

www.inrs.fr, santé et sécurité au travail

Autre glossaire utile:

<https://www.cnpp.com/glossaire>

Ministère de la Culture / Direction générale des patrimoines et de l'architecture
Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation
Service du patrimoine / Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux

Contributeurs :

Pour la mission de la sécurité, de la sûreté et de l'audit (MISSA) ;

Éric Blot,

Alain Chevalier,

Pour l'inspection santé , sécurité au travail (ISST) ;

Jean-Pierre Fabre,

Claude Gauer,

Pour la sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux ;

Judith Kagan,

Frantz Schœnstein

Composition : Marc Lévêque

Directrice de la publication : Isabelle Chave, sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux

Édition achevée le 16 mai 2024

Dépôt légal : 2e semestre 2024 - ISBN : 978-2-11-179134-3

Les publications des monuments historiques et des sites patrimoniaux sont à retrouver sur le site du ministère de la Culture / Thématiques / Monuments & Sites
<https://www.culture.gouv.fr/fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources>

